



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Règlement no. 2020-325

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-320 ET DE LE REMPLACER PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-325 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN AFIN DE MODIFIER CERTAINES DIPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES DÉROGATOIRES ET AUX MAISONS MOBILES.

Résolution no. 2020-052

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Règlement de zonage no 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2019-317 a été rejeté par la MRC-Rimouski-Neigette en raison d'une non-conformité des dispositions relatives aux abris sommaires et que les dispositions concernant les roulottes résidentielles et une maison mobile n'étaient pas concernés par la désapprobation;

CONSIDÉRANT QUE l'article 137.4.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que « *Si un conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité peut, au lieu de demander l'avis prévu à l'article 137.4, adopter 1° soit un seul règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation* »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir un meilleur encadrement réglementaire pour les roulottes résidentielles dérogatoires et une meilleure définition d'une maison mobile;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a formulé une demande de changement en bonne et due forme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné le 2 mars 2020.

IL EST PROPOSÉ PAR : Pascale Charest

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 2020-325 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage 2014-247 et de remplacer le règlement 2020-320 par le règlement no. 2020-325 pour la municipalité de Saint-Marcellin afin de modifier certaines dispositions relatives aux roulottes dérogatoires et aux maisons mobiles* ».

Ajout de nouvelles définitions

2. La section 2.1 Terminologie du règlement de zonage 2014-247 est modifiée. Les modifications consistent à :

- A. Ajouter après la définition « 193) Roulotte », la définition suivante : « 194) Roulotte de parc : Roulotte utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir de façon saisonnière de façon telle qu'elle est installée à demeure sur le même emplacement. La roulotte de parc est conçue pour des remorquages occasionnels pour des séjours à long terme, notamment sur des terrains de camping. Elle n'est pas montée sur des roues ». Ajuster la numérotation des définitions subséquentes.
- B. Ajouter après la nouvelle définition « 194) Roulotte de parc », la définition suivante : « 195) Roulotte de voyage : Roulotte immatriculée et montée sur roues, conçue pour des remorquages fréquents pour des séjours à court terme sur des terrains de camping ». Ajuster la numérotation des définitions subséquentes.
- C. Ajouter après la nouvelle définition « 195) Roulotte de parc », la définition suivante : « 196) Roulotte résidentielle : Roulotte de parc dérogatoire, protégée par droit acquis utilisée de façon saisonnière et installée à demeure sur un seul et même terrain ». Ajuster la numérotation des définitions subséquentes.



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

3. L'article 26.13 intitulé « *Droit acquis d'une roulotte résidentiel* » du Règlement de zonage 2014-247 est créé par l'insertion, de l'énoncé ci-dessous :

Une roulotte résidentielle installée avant le 2 septembre 2014 aux fins résidentielles, dont l'usage est dérogatoire aujourd'hui, peut se faire reconnaître des droits acquis.

4. L'article 26.14 intitulé « *Dispositions relatives au remplacement d'une roulotte résidentiel* » du Règlement de zonage 2014-247 est créé par l'insertion, de l'énoncé ci-dessous :

Une roulotte résidentielle dérogatoire protégée par droits acquis peut être remplacée selon les dispositions de la présente sous-section. L'implantation dérogatoire d'une roulotte résidentielle existante peut être conservée lors du remplacement de la roulotte dans la mesure où elle n'aggrave pas le niveau d'empiètement des marges avant, arrière ou latérales applicables et qu'elle soit conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Aux fins d'application du Règlement, le remplacement d'une roulotte résidentielle est assimilable à la reconstruction d'un bâtiment.

Aux fins d'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), le remplacement d'une installation septique non conforme sera exigé.

5. L'article 2.1 du Règlement de zonage 2014-247 est modifié par le retrait dans la définition de « 146) *Maison mobile* », de l'énoncé « sans excéder 4,85 mètres ». La nouvelle définition se lit comme suit :

146) Maison mobile

Désigne une habitation unifamiliale fabriquée en usine et selon les normes de l'ACNOR, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au terrain qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations permettant de la raccorder aux services publics et de l'occuper annuellement. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimum de 3,5 mètres et une longueur minimum de 12 mètres. Les dimensions d'une maison mobile ne peuvent être modifiées pour qu'elle soit considérée comme un bâtiment principal tel que défini à l'article 5.2, du présent règlement. Toute construction de ce type et de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. La définition de maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire à un seul étage.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Nathalie Chouinard
Directrice générale, Secrétaire-Trésorière

Paul-Émile Lévesque
Maire

Avis de motion : Le 3 septembre 2019

1^{er} projet de règlement : Le 03/02/2020

2^{er} projet de règlement : Le 02/03/2020

Adoption du règlement: Le 06/04/2020